

DÉTENTION D'UN CHIEN POTENTIELLEMENT AGRESSIF FORMULAIRE DE DÉCLARATION

RENOUELEMENT
 NOUVELLE DÉCLARATION
 NON SOUMIS A L'ARTICLE 107

Précisez (décès, déménagement,...) :

CADRE I : DONNÉES RELATIVES AU PROPRIÉTAIRE DU CHIEN

NOM ET PRÉNOM DU PROPRIÉTAIRE - DÉTENTEUR	
ADRESSE DOMICILE DU PROPRIÉTAIRE - DÉTENTEUR :	
NUMÉRO(S) DE TÉLÉPHONE :	
ADRESSE MAIL :	
À COMPLÉTER SI L'ADRESSE DE DÉTENTION DU CHIEN EST DIFFÉRENTE DE CELLE DU PROPRIÉTAIRE :	

CADRE II : DONNÉES RELATIVES AU CHIEN

NOM DU CHIEN :	RACE :
DATE DE NAISSANCE :	N° DU CARNET SANITAIRE (0):
N° DE PUCE ÉLECTRONIQUE (1) / À défaut le tatouage :	

CADRE III : RESPONSABILITÉ

Par la présente, après avoir pris connaissance des Articles 107 à 118 du Règlement Général de Police (RGP) de la Commune de Manage dont copie au verso, **je soussigné, déclare sur l'honneur être en possession d'une assurance couvrant ma responsabilité en cas d'accident causé par mon animal ; que toutes les mesures visant les bonnes conditions de détention de celui-ci ont été prises, ou en cas de renouvellement, sont restées inchangées depuis le dernier contrôle, et seront maintenues, en particulier celles empêchant la divagation de l'animal sur l'espace public.** Je suis conscient que toute déclaration erronée m'expose à des amendes administratives et j'autorise le Délégué du Bourgmestre à vérifier, à tout moment, que toutes les conditions de détention sont conformes à la présente déclaration. **Je joins à la présente la copie des pages du carnet sanitaire sur lesquelles sont indiquées les données d'identification de l'animal (numéro de puce électronique) ainsi que de la preuve d'assurance.**

FAIT À MANAGE, LE / / SIGNATURE DU PROPRIÉTAIRE :

Tout traitement de données à caractère personnel se fera conformément au Règlement Général européen sur la Protection des Données à caractère personnel (ou « RGPD »). Les données que vous fournissez en complétant ce formulaire sont destinées à assurer le suivi de votre dossier au sein de l'Administration communale de Manage. Ces données seront aussi transmises à la Police. Vous pouvez avoir accès à vos données ou les faire rectifier le cas échéant. Toute demande relative à l'utilisation de ces données peut être adressée à dpo@manage-commune.be. En cochant cette case, vous acceptez le traitement de vos données tel que décrit précédemment.

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

DATE DE RÉCEPTION : / /	CONTRÔLE AU DOMICILE <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	LORS DU CONTRÔLE: LES CONDITIONS DE DÉTENTION <input type="checkbox"/> SONT REMPLIES <input type="checkbox"/> NE SONT PAS REMPLIES	CONSTAT ADMINISTRATIF (PV) DRESSÉ LE : / /
COMPLÈTE ET RECEVABLE : / /	DATE DU CONTRÔLE: CONTRÔLE PRECEDENT:		DATE ÉCHÉANCE : / /

(0), le « numéro de carnet sanitaire » est le numéro qui se trouve dans le bas de la couverture et au bas des pages du carnet bleu qui vous a été remis par le vétérinaire. Celui-ci commence généralement par deux lettres « BE » suivies de onze chiffres, exemple : BE 01 123 456 789;
 (1), le « numéro de puce électronique » est le numéro qui se trouve dans la rubrique « Identification de l'animal », en-dessous du code-barres et se compose de 15 chiffres;



COMMUNE DE MANAGE

EXTRAITS DU R.G.P. (Règlement Général de Police)

Adopté par le Conseil Communal en séance du 10/02/2015

Modifié par le Conseil Communal en séance du 27/10/2020



Sous-section II : Des dispositions applicables aux chiens potentiellement dangereux

Au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre par « gardien », toute personne qui a en réalité la surveillance d'un chien, le propriétaire de celui-ci ou simplement le détenteur.

Article 107 : Par chien « agressif », il faut entendre tout chien qui par la volonté du maître, par le manque de surveillance de celui-ci ou pour toute autre raison intimidante, incommode, provoque toute personne ou porte atteinte à la sécurité publique, à la commodité de passage et aux relations de bon voisinage. Par chien « dangereux », il faut entendre tout chien qui appartient à une des races réputées dangereuses énumérées ci-dessous ou celui issu d'un croisement entre ces races ou entre ces races et toute autre race, à savoir :

Akita Inu, American Staffordshire Terrier, Band dog, Bull Terrier, Dogo Argentino, Dogue de Bordeaux, English Terrier, Fila Brasileiro, Mastiff (toutes origines), Pitt bull Terrier, Rhodesian Ridgeback, Rottweiler, Tosa Inu.

Article 108 : Le port de la muselière est imposé d'office dans tout lieu public ou privé, accessible au public, aux chiens « dangereux », ainsi qu'aux chiens qui, bien que n'appartenant à cette catégorie, montrent ou ont montré une agressivité susceptible de présenter un danger pour les personnes ou pour les animaux domestiques. Cette disposition ne concerne pas les autorités publiques dans l'exercice de leurs différentes missions.

Article 109 : Présence de chiens lors de brocantes ou de manifestations diverses.

Chaque fois que des manifestations de type brocantes, kermesses, carnivals, braderies ou autres festivités locales auront été autorisées sur le territoire communal, les chiens faisant plus de 30 cm au garrot seront strictement interdits de passage dans l'enceinte des lieux de manifestations durant la période de ces festivités et ce, même s'ils sont tenus en laisse ou entravés d'une manière quelconque. Une exception sera toutefois observée pour les chiens faisant partie du spectacle des festivités, sur autorisation du Bourgmestre ainsi que pour les chiens destinés aux services de secours, du maintien de l'ordre et les chiens pour non-voyants.

Article 110 : §1. Tout propriétaire ou détenteur de chien « dangereux », ou de chien qui, bien que n'appartenant pas à cette catégorie, montre ou a montré une agressivité susceptible de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, doit le faire déclarer contre accusé de réception auprès de l'Administration communale dans laquelle il est domicilié, dans les deux mois de l'entrée en vigueur du présent règlement ou de l'acquisition du chien. §2. La déclaration précitée est obligatoire lors de tout changement de situation (domicile, travaux d'aménagements, etc.). §3. La détention d'un chien tel que repris au §1 est soumise à l'autorisation du Bourgmestre sur base : 1. de la preuve d'une assurance couvrant la responsabilité du détenteur de l'animal en cas d'accident. 2. du carnet sanitaire de l'animal. 3. du numéro d'identification par puce électronique ou par tatouage. 4. d'un rapport favorable d'un délégué du Bourgmestre, quant aux conditions de détention de l'animal. La responsabilité de l'Administration communale ne peut être engagée si lesdites conditions ne sont pas maintenues par le propriétaire ou le détenteur du chien. §4. Tout propriétaire ou détenteur d'un chien tel que repris au §1 doit permettre à un délégué du Bourgmestre de visiter les lieux de détention pour contrôler si toutes les dispositions sont prises afin d'éviter toute divagation. §5. En cas de non déclaration, le propriétaire ou le détenteur d'un chien tel que repris au §1 sera puni, conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux SAC, par une amende administrative. §6. Tout propriétaire ou détenteur d'un chien tel que repris au §1 est tenu de présenter l'autorisation de détention au Bourgmestre lors de toute réquisition d'un membre des forces de police ou d'un délégué du Bourgmestre. À défaut par le contrevenant de satisfaire aux injonctions, l'animal sera saisi, conformément à l'article 106 du présent règlement. Outre les dispositions prévues à l'article 106, la récupération de l'animal ne pourra se faire que sur présentation de l'autorisation de détention comme reprise ci-dessus.

Article 111 : La reproduction de toutes les races ou des croisements des races reprises à l'article 107 est interdite sauf pour les éleveurs agréés par le Ministère de l'Agriculture.

Article 112 : L'autorisation de détention doit être renouvelée tous les deux ans à la date d'anniversaire de la délivrance du document.

Article 113 : Toute infraction aux articles 108, 109, 110 ou 111, peut entraîner le retrait de l'autorisation ainsi que la saisie de l'animal ou l'euthanasie, aux frais du propriétaire.

Article 114 : ABROGÉ (repris dans le Code du Bien-être animal du 03 octobre 2018).

Article 115 : ABROGÉ (repris dans le Code du Bien-être animal du 03 octobre 2018).

Article 116 : Il est interdit de laisser un chien « dangereux » ou « agressif » sous la seule surveillance d'un mineur d'âge.

Article 117 : Toute violation des articles 115 ou 116 entraîne la saisie conservatoire du chien aux frais du maître, selon la procédure prévue à l'article 106 du présent règlement.

Article 118 : Outre ce qui précède, tout chien ayant causé des blessures à des personnes en tout lieu, privé ou public, accessible au public peut être saisi et/ou euthanasié aux frais du maître.